

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF910

présenté par

M. Delautrette, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après la référence : « 1639 A *bis* », la fin du I *bis* de l'article 1522 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « , sans obligation de l'étendre à l'ensemble du territoire. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés s'inscrit dans les ambitions portées par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (AGEC) qui fixe un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés par habitant d'ici 2030. Cet amendement contribue également à l'atteinte des objectifs nationaux et européens d'augmentation des taux de collecte pour recyclage (77% des bouteilles en plastique pour 2025).

Cet amendement permettrait surtout de tendre vers l'objectif de 25 millions d'habitants en France bénéficiant d'une tarification incitative en 2025 fixé par la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Seuls 7 millions de Français sont actuellement en tarification incitative selon le rapport de la Cour des comptes du 27 septembre 2022. Il est urgent d'accélérer.

Cet amendement propose de lever un frein au déploiement ou au maintien de la tarification incitative en France. Il donne ainsi la possibilité aux élus locaux de mettre en œuvre la tarification incitative sur une partie seulement de leur territoire et supprime le délai d'harmonisation des modes de financement du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD).

Cet amendement de repli donne la possibilité aux élus de faire coexister une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur leur territoire. L'amendement précédent faisait également coexister la TEOM et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI).

Ce changement législatif éviterait les difficultés techniques rencontrées par les collectivités locales qui ont des territoires très différents : les collectivités pourraient ainsi déployer la tarification incitative sur la partie de leur territoire qui se situe en milieu périurbain et rural, et ne pas être obligées de le faire en milieu urbain où celui-ci peut apparaître comme plus complexe (plus grande difficulté pour suivre les usagers ainsi que pour implanter des conteneurs équipés de compteurs...). En effet, la mise en place d'une tarification incitative en centre urbain dense est souvent complexe car il est nécessaire d'individualiser les facturations, alors qu'en zone pavillonnaire ou rurale l'habitat individuel est favorable à la tarification incitative car il simplifie cette identification. A l'échelle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de gestion des déchets ou d'un syndicat de traitement, les typologies de territoires diffèrent et répondent à des enjeux très distincts. Cet amendement propose de donner la souplesse aux élus locaux, qui connaissent les réalités de leur territoire, pour adapter la tarification des déchets en fonction des freins et opportunités."